CSV FRAKTIOUN

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
21 AOUT 2017
3233

Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 21 août 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et à Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative concernant le code de bonne conduite de l'ITM.

Par lettre circulaire du 30 juin 2017, une charte de bonne conduite en matière de sécurité de l'information numérique a été adressée à l'attention des départements ministériels, administrations et services de l'Etat. Se greffant sur cette charte, la direction de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) aurait fait établir un Code de bonne conduite propre à l'ITM. En plus de reprendre les règles de la Charte concernant la sécurité informatique, le Code de bonne conduite édicte par ailleurs des règles déontologiques spécifiques.

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres ont-ils connaissance de ce code de conduite ? Ce code de conduite est-il compatible avec le statut général des fonctionnaires ?

- La représentation du personnel de l'ITM a-t-elle été saisie de ce code, dès le stade d'élaboration, conformément au statut général des fonctionnaires de l'Etat ?

    - Dans l'affirmative, Messieurs les Ministres peuvent-ils me fournir une copie de l'avis émis par la représentation du personnel ?

    - Dans la négative, pourquoi cette consultation préalable n'a-t-elle pas eu lieu ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Marc Spautz
Député

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réf.: NS /NW/mt/2017/qp 3233/ transmis SCL

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le:
28 SEP. 2017

Monsieur Fernand ETGEN
Ministre aux Relations avec le
Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 21 septembre 2017

Concerne: Question parlementaire n°3233 de l'honorable Député Marc Spautz

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative à la question parlementaire n°3233 de l'honorable Député Marc Spautz.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Nicolas SCHMIT
Ministre du Travail, de l'Emploi et
de l'Economie sociale et solidaire

26, rue Ste Zithe
L-2763 Luxembourg
Tél. : 247-86244
Fax : 247-86325
Adresse postale
L-2939 Luxembourg
Michele.toussaint@mt.etat.lu
http://www.mt.public.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

Réponse commune à la question parlementaire n°3233 de l'honorable Député Marc Spautz

A la question parlementaire de l'honorable Député concernant le Code de bonne conduite de l'ITM, nous pouvons fournir les réponses suivantes :

Le Code qui a été préalablement présenté au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire est compatible avec la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Comme annoncé dans la lettre d'introduction du Code, celui-ci énonce les valeurs déontologiques et les engagements spécifiques de l'ITM tels qu'ils résultent de ses missions définies par la loi.

Ce Code a pour objectif de guider le personnel de l'ITM au cours de l'exercice de ses activités quotidiennes et il a pour but d'indiquer une ligne de conduite à tous les membres du personnel de l'ITM, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Le Code de conduite renvoie aux valeurs déontologiques énumérées dans la Convention sur l'inspection du travail adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail en 1947 (convention OIT n°81) à laquelle il est fait plusieurs fois référence.

En matière de sanctions, le Code de conduite n'édicte pas de catalogue de sanctions en cas de violation de ses règles mais renvoie au statut général des fonctionnaires.

Le Code de conduite édicte également des règles en relation avec les ressources de l'ITM, telles que les ressources informatiques et de télécommunication mises à disposition du personnel de l'ITM, les bureaux et postes de travail. Le Code encadre l'utilisation de ces ressources.

Enfin, le Code de conduite traite des relations de l'ITM avec l'extérieur, prônant la confidentialité et la prudence. Pour bien exercer ses missions l'ITM est tenue à établir de relations de confiance avec tous les acteurs concernés.

En résumé, le Code de conduite est une déclaration officielle des valeurs et des pratiques que l'ITM s'engage à observer et à faire respecter. En affichant ces valeurs, partagées tant par l'ITM en tant qu'employeur que par les membres de son personnel, le Code vise à resserrer les liens entre parties et renforcer le sens de l'engagement et de la responsabilité de chacun.

Le statut général des fonctionnaires de l'Etat fixe le statut des fonctionnaires de l'Etat, en énonçant les règles régissant leur situation depuis la phase de recrutement jusqu'à la cessation définitive de leurs fonctions.

La plupart des thématiques traitées dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne sont pas abordées dans le Code de conduite de l'ITM. Les seules interférences entre les deux textes se situent aux chapitres relatifs aux devoirs du fonctionnaire et à la discipline.

Concernant les devoirs du fonctionnaire, les deux textes consacrent les mêmes principes d'honnêteté, d'intégrité, d'impartialité, d'indépendance, de réserve, de confidentialité, de non-discrimination etc.

Il résulte que le Code de conduite est parfaitement compatible avec le statut général des fonctionnaires.

En ce qui concerne la saisine de la représentation du personnel de l'ITM, dès le stade d'élaboration, conformément au statut général des fonctionnaires de l'Etat, nous tenons à vous informer qu'actuellement, l'Inspection du travail et des mines compte deux associations professionnelles, constituées sous forme d'a.s.b.l.

Il s'agit de l'association «AITI-Association des Ingénieurs Techniciens de l'ITM» et de l'association «AITIT-Association des Inspecteurs du travail de l'ITM».

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 relatif à la représentation du personnel au sein des administrations, services et établissements publics de l'Etat, la représentation du personnel est exercée par le conseil d'administration, le comité de l'organe dirigeant de l'association professionnelle agréée en vertu de l'article 36 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et au cas où plusieurs associations représentatives pour les différents sous-groupes de traitement existent au sein d'une même administration, la représentation du personnel est constituée par les comités de ces différentes associations.

Or, la composition des membres respectifs de ces deux associations n'a pas été communiquée à la Direction de l'ITM, ce qui est regrettable.

Par conséquent, la représentation du personnel de l'ITM n'a pas pu être consultée dès le stade de l'élaboration conformément aux dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le *statut général des fonctionnaires* de l'Etat.

Dès que les coordonnées des membres respectifs auront été communiquées à la Direction, il sera procédé à des consultations.